

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1832.

Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur les pensions militaires.

MESSIEURS,

La constitution assure aux militaires la jouissance de leurs grades, honneurs et pensions; elle veut que la loi règle l'avancement, les droits et les obligations de tous et de chacun. Une loi vous sera incessamment présentée pour établir d'une manière claire et précise, les garanties qui mettent le militaire à l'abri de l'arbitraire, lui assurent une existence proportionnée à ses services et à ses capacités. Mais, Messieurs, parmi les droits des défenseurs du pays, il en est un sacré, même dans les gouvernemens absolus, celui qui assure à ceux qui ont usé leur vie ou versé leur sang dans l'intérêt de tous, une vieillesse exempte de gêne et de soucis, celui qui adoucit des infirmités ou des blessures incurables.

Je croirais faire injure à la Chambre en m'étendant sur le droit de tout militaire à la pension de retraite; elle sait que le soldat paye au pays une dette de sang, que chaque année la patrie réclame, dans l'intérêt de tous, les services d'une partie de ses enfans, qu'elle arrache les jeunes gens à la charrue, au commerce, aux arts comme aux sciences, pour leur imposer une condition souvent contraire à leurs goûts, à leurs vœux; elle comprend que l'enrôlement volontaire profite à tous, qu'il vient en déduction du recrutement forcé. Dès-lors la loi ne peut donner trop d'encouragemens à ceux qui embrassent volontairement la carrière des armes; elle doit payer la dette du pays envers ceux qui, par suite de distraction forcée de leur état primitif, demeurent par continuité sous les drapeaux et vouent leur existence au soulagement et à la surêté de tous.

Jusqu'ici, Messieurs, les pensions ont été accordées en vertu d'un décret du 22 février 1814, pris d'abord pour l'armée hollandaise et appliqué en Belgique, depuis le 1^{er} septembre suivant, en vertu d'un arrêté du 12 août de la même année, qui déclare communs aux deux armées, toutes les ordonnances, arrêtés et réglemens établis pour les troupes hollandaises.

Je ne chercherai pas à établir que l'arrêté du 22 février a acquis force de loi, et qu'ainsi, en attendant la révision des pensions, le gouvernement pouvait en faire l'application depuis la promulgation de la constitution: ce point est sujet à controverse, mais le gouvernement a été forcé d'appliquer encore provisoirement l'arrêté du 22 février à quelques spécialités: la force des choses l'y a contraint.

Entré au ministère après les événemens du mois d'août, j'ai dû faire accorder quelques pensions à des veuves de militaires, morts

sur le champ de bataille, lors de ces événemens : elles sont au nombre de neuf, dont six veuves de soldats et trois veuves d'officiers. Une pension a été également accordée à un soldat atteint de cécité.

J'ose espérer, Messieurs, que vous ne désapprouverez par cette mesure provisoire; mais beaucoup de militaires, sans être dans des cas identiques, ont acquis des droits à une pension, et soit par leur âge, soit par leur état valétudinaire ou leurs blessures, ne sont plus à même de servir activement; mais il est essentiel que le soldat entrevoie son avenir, qu'un sort lui soit assuré. Le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à votre approbation est rédigé dans ce double but.

Le projet est divisé en 8 titres. Le premier établit en général les droits à l'obtention de la pension et la nature des pensions. Je me suis déjà expliqué sur les droits des militaires, j'ajouterai quelques mots en faveur des veuves et des orphelins, lors de l'examen des titres 4 et 6.

Les titres 2, 3 et 4 déterminent les droits spéciaux de chacun suivant sa position; les deux suivans fixent la quotité des pensions.

Le métier des armes étant plus fatigant, plus actif, use davantage l'homme que toute autre carrière publique; cette considération a fait commencer à 30 ans de service effectif la jouissance du droit; cependant comme en général après ce temps, surtout s'il n'a pas fait de campagnes, le militaire peut encore rendre des services au pays, le gouvernement a la faculté d'accorder la pension ou de la refuser; ou plutôt le gouvernement est juge de l'aptitude du militaire au service actif; il a l'option de le mettre à la pension ou de le maintenir dans les rangs, suivant les circonstances; mais après 40 ans, campagnes de guerre comprises, le militaire a le droit de provoquer la pension de retraite. Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il a fourni ainsi une carrière assez longue, ou assez laborieuse pour lui reconnaître un droit réel. Toutefois les articles suivans mettent quelque restriction à l'obtention de la pension.

Il est d'usage d'admettre dans les corps, les élèves tambours avant l'âge de seize ans, d'accorder, par fois, à d'anciens officiers chargés de familles nombreuses, qu'un de leurs fils figure sur les contrôles du régiment où ils servent; mais le service pour eux est un amusement, un avantage à côté duquel il ne faut pas laisser glisser d'abus : l'article 9 les prévient.

C'est en raison de la fatigue et des services que la pension est due aux militaires; l'article 10 tend à mettre ce principe en pratique.

La mise en non activité sans traitement n'aura lieu qu'à la demande des militaires; la non activité, avec traitement, est une position forcée; telle est du moins la différence que le gouvernement proposera dans la loi, différence qui doit influer sur les droits à la pension. Il doit être loisible à chacun de reculer indéfiniment le moment où il peut jouir d'un droit; mais le gouvernement ne peut pas éluder de la même manière, l'accomplissement d'un devoir.

Le titre 3 consacre les droits des blessés et des infirmes par suite du service. Le principe n'a de nouveau pas besoin de développemens pour être apprécié par vous, je me bornerai, Messieurs, à vous expliquer les motifs de la différence établie entre les officiers et les sous-officiers et soldats par l'article 13. Cette différence tient à cela même de la posi-

tion des titulaires; on ne peut vouloir que le militaire arrivé au grade d'officier soit contraint de se livrer à des travaux corporels pour récompense de ses services. Mettre une restriction autre que celle d'être hors d'état de servir activement serait réduire l'officier à cette triste nécessité; je sais bien que le militaire retraité peut se livrer à des travaux intellectuels; mais, en général, il lui est difficile de fournir une nouvelle carrière et dans le cas où il obtient un emploi du gouvernement, l'article 33 du projet prévient tout cumul.

Le titre 5 détermine le taux des pensions de manière qu'après 40 ans de service, elles sont équivalentes à la moitié des traitemens l'une portant l'autre; la fraction est moindre pour les gros traitemens; elle est en compensation plus élevée pour les petits, ce qui est inhérent à la nature, au but de l'institution.

La pension fixée pour 40 ans de service est le maximum d'une échelle qui varie suivant les circonstances; le minimum ou la moitié du maximum est acquis pour les blessures autres qui occasionnent la perte de deux membres ou la cécité; dans ces deux cas, le maximum est acquis quelque soit la durée du service. La gravité des infirmités, les soins qu'elles exigent, l'impossibilité où se trouve l'homme de se suffire à lui-même, ont déterminé cette disposition; mais quand les infirmités sont moins graves, le minimum s'accroît en vertu des articles 25 et 26 tellement que pour la perte d'un membre, le maximum est acquis par 20 ans de service, et pour blessures qui rendent impropres au service, sans qu'il en soit résulté la perte de l'usage d'aucun membre, le pensionné est assimilé à celui qui a usé sa vie au service.

Le médium de l'échelle est réglé aux $\frac{3}{4}$ du maximum; il est acquis par 30 ans de service et croît progressivement pour chaque année de plus, de manière à atteindre par une marche régulière le maximum assigné à 40 ans de service.

En règle générale, l'état n'a pas d'obligation à remplir envers les veuves ni les orphelins de militaires. Le gouvernement ne permet de contracter mariage aux officiers que quand ils obtiennent une dot; aux soldats que quand leurs femmes peuvent être employées comme vivandières; de plus le gouvernement établit une tontine en faveur des veuves et orphelins d'officiers et leur procure ainsi des facilités pour s'assurer un sort; mais, Messieurs, c'est une consolation que vous laissez au mourant, une tranquillité sur l'avenir des siens que vous donnez à celui qui se dévoue au pays, que d'assurer une existence à la veuve, des moyens d'éducation aux enfans du soldat mort en combattant.

Tel est le but du titre 4; toutes ses dispositions sont conçues dans cet esprit. Quant au taux fixé par le titre 6, il est en rapport avec les pensions que tout officier peut procurer à sa veuve à l'aide de la caisse affectée à cet objet et qui s'alimente sans le secours du gouvernement.

Le titre 7 contient quelques dispositions générales, j'ai déjà parlé de celle de l'article 33; une autre est relative aux pensions extraordinaires: elles feront l'objet de lois spéciales. Aussitôt que le projet sera converti en loi, j'aurai l'honneur de vous proposer quelques hommes qui ont rendu des services à la cause de la révolution, pour jouir du bénéfice de l'article 30. L'article 31 est également un avantage assuré aux hommes qui ont combattu pour l'indépendance de la Belgique. Il

vous paraîtra équitable de récompenser ceux qui , retirés du service et jouissant d'une pension de retraite, ont oublié leurs infirmités et sacrifié leur repos pour répondre à l'appel du pays.

Enfin , Messieurs , le titre dernier consacre le principe , les droits acquis , règle l'inscription des pensions nouvelles et abroge toutes les dispositions antérieures.

J'ose , Messieurs , recommander le projet à votre sollicitude et vous prier , dans l'intérêt du pays aussi bien que des militaires qui attendent avec impatience que leurs longs services soient récompensés , que leur position soit fixée d'une manière stable , d'en faire un objet de vos prochaines délibérations.

Bruxelles, le 23 janvier 1832.

LE MINISTRE DE LA GUERRE.
DE BROUCKERE.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS, ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et de l'avis du conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Titre premier.

RECONNAISSANCE DES DROITS AUX PENSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT.

ART. 1^{er}. Les militaires de toute arme et de tous les grades, ont droit à une pension de retraite, soit après la durée du temps réglée par la loi pour l'obtenir, soit pour cause de blessures ou d'infirmités, qui empêchent la continuation de leur service.

ART. 2. Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille, ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère.

ART. 3. Les orphelins des militaires indiqués dans l'article précédent ont également droit à un secours annuel.

ART. 4. Les pensions de retraite, pensions viagères et les secours annuels, seront inscrits comme dette de l'État au livre des pensions du trésor public et payés par semestre sur certificats de vie des personnes qui les auront obtenues.

ART. 5. Les pensions militaires sont personnelles et viagères : elles sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du code civil.

Dans ces deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Titre deuxième.

DROITS A LA PENSION DE RETRAITE, PAR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

ART. 6. Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite est de trente années de service effectif.

ART. 7. Le Roi a en conséquence la faculté d'admettre à la pension de retraite, les militaires qui auront trente ans de services effectifs et qu'il jugera hors d'état de pouvoir les continuer.

ART. 8. Les militaires peuvent également provoquer leur mise à la pension de retraite, mais seulement après 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre, à moins qu'ils ne soient atteints d'infirmités qui les empêchent de continuer leurs services, ce qui sera constaté par les inspecteurs-généraux d'armes.

ART. 9. Les trente années de service effectif voulues pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

ART. 10. Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut entrer dans la supputation du service ; mais le temps passé en non activité ou en réforme avec traitement compte pour la moitié de la durée et le temps passé en disponibilité pour toute la durée.

Titre troisième.

DES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

ART. 11. Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelque soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou

infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 12. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasioné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 13. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à l'obtention de la pension, que sous les conditions suivantes :

1°. Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service.

2°. Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

Titre quatrième.

DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE ET DES ORPHELINS A DES SECOURS TEMPORAIRES.

ART. 14. Les veuves de militaires n'auront droit à une pension viagère, qu'autant que la date de leur mariage sera de trois mois antérieure à celle de la mort de leurs maris, ou à celle des blessures qui ont occasioné leurs décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures sera établie dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique.

ART. 15. En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfans, s'il y en a, seront considérés comme orphelins. La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; ses enfans seront également considérés comme orphelins.

ART. 16. Les orphelins de père et de mère ont droit, quelque soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait été susceptible d'obtenir : ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 18 ans accomplis; mais dans ce cas la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

ART. 17. Les mêmes secours seront accordés aux

enfants d'une veuve pensionnée qui décéderait avant que le plus jeune de ses enfans ait atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Titre cinquième.

FIXATION DES PENSIONS DE RETRAITE.

PREMIÈRE SECTION.

PAR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

ART. 18. La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des 3 premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 19. Le médium, porté à la 1^{re} colonne, est acquis après 30 ans de service effectif, et il est susceptible d'accroissemens, pour chaque année de service, en sus des 30 ans, de manière à atteindre le maximum de la pension indiquée dans la 3^e colonne, à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.

ART. 20. Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de leur pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

ART. 21. Le temps du service militaire sur les côtes, en cas de guerre maritime et d'embarquement en temps de paix, comptera pour moitié en sus de la durée effective.

ART. 22. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

DEUXIÈME SECTION.

POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

ART. 23. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif formant la 3^e colonne du tableau.

ART. 24. Quant aux blessures et infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un

membre , ou qui y sont reconnues équivalentes , elles donnent droit au minimum de pension fixé pour chaque grade, et quelle que soit la durée des services (4^e colonne du tableau).

ART. 25. Mais il sera ajouté à ce minimum, un vingtième en sus pour chaque année de services effectifs ou de campagnes de guerre, et de manière que le maximum (6^e colonne) pourra être acquis à 20 ans de services, campagnes comprises.

ART. 26. Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues à l'article 15, les pensions seront également fixées au minimum de chaque grade (4^e colonne du tableau), mais si le militaire a 20 ans au moins de service, sa pension sera augmentée d'un vingtième par année de service ou campagne de guerre, en sus de ces 20 ans, et de manière à ce que le maximum (6^e colonne du tableau) puisse être atteint à 40 ans de service, campagnes comprises.

ART. 27. La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

Titre sixième.

FIXATION DES PENSIONS DES VEUVES ET DES SECOURS AUX ORPHELINS.

ART. 28. Les pensions viagères des veuves des militaires sont réglées conformément au tarif formant la 7^e et dernière colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.

ART. 29. Le secours annuel temporaire accordé aux orphelins, quel qu'en soit le nombre, est égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Titre septième.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 31. Par dérogation à l'art. 22, les officiers pensionnés qui ont repris service depuis la révolution et qui ont obtenu un seul grade d'avancement, seront

pensionnés dans ce grade, quel que soit le temps qu'ils l'aient occupé.

ART. 52. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires, est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de belge, pendant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi.

ART. 53. Tout cumul de pensions militaires avec d'autres pensions ou traitemens payés par l'État, est interdit, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.

Cependant tout militaire pensionné qui remplit un emploi public salarié, est autorisé à jouir de sa pension, à condition que le montant en sera déduit intégralement du traitement attaché à cet emploi, ou qu'il renoncera à la jouissance de sa pension pendant la durée des fonctions rétribuées.

ART. 54. Les pensions accordées en vertu de la présente loi aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

Titre huitième.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 55. Tous les droits acquis, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

ART. 56. Les dispositions seront appliquées au règlement de toutes les pensions non inscrites, avant la promulgation de la constitution, au livre de la dette publique.

ART. 57. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

ART. 58. Tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les

droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées
les pensions militaires, que sur la fixation de ces pen-
sions, sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1833.

LEOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de la Guerre,
DE BROUCKERE.

TARIF

DES PENSIONS POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Annexé à la loi du

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE, EN VERTU DES ARTICLES 19 ET 23.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS, EN VERTU DES ARTICLES 25 ET 27.			PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins, art. 29 et 30.	OBSERVATIONS.
	MEDIUM. 30 ANS DE SERVICE.	Accroissement par année.	MAXIMUM. 40 ANS DE SERVICE ou la perte de 2 membres.	MINIMUM.	Accroissement après chaque année, art. 25, après 20 ans, art. 27.	MAXIMUM.		
Général de division. . .	FR. C. 4725	187-50	6300	3150	187-50	6300	2100	
Général de brigade. . .	3750	125	5000	2500	125	5000	1666-66	
Colonel.	2325	77-50	3100	1850	77-50	3100	1033-33	
Lieutenant-colonel. . .	1875	62-50	2500	1250	62-50	2500	833-33	
Major.	1375	52-50	2100	1050	52-50	2100	700	
Capitaine.	1275	42-50	1700	850	42-50	1700	566-66	
Lieutenant.	787-50	26-25	1050	525	26-25	1050	350	
Sous-Lieutenant. . . .	637-50	21-25	850	425	21-25	850	283-33	
Adjudant sous-officier ou Maître de Musique. . .	375	12-50	500	250	12-50	500	166-66	
Sous-officier.	240	8	320	160	8	320	106-66	
Caporal ou brigadier. .	187-50	6-25	250	125	6-25	250	83-33	
Soldat.	180	5	200	100	5	200	66-66	

Ce tarif est basé sur la réduction des florins du tarif primitif en francs.

TARIF

DES PENSIONS POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Annexé à la loi du

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE, EN VERTU DES ARTICLES 19 ET 23.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS, EN VERTU DES ARTICLES 24 ET 26.			PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins, art. 28 et 29.	OBSERVATIONS.
	MEDIUM. 30 ANS DE SERVICE.	Accroissement par année.	MAXIMUM. 40 ANS DE SERVICE ou la perte de 2 membres.	MINIMUM.	Accroissement après chaque année, art. 25, après 20 ans, art. 26.	MAXIMUM.		
	FR.							
Général de division.	4500	180	6000	3000	150	6000	2000	
Général de brigade.	3600	120	4800	2400	120	4800	800	
Colonel.	2150	85	3000	1500	85	3000	500	
Lieutenant-colonel. .	1800	60	2400	1200	60	2400	800	
Major.	1500	50	2000	1000	50	2000	700	
Capitaine.	1200	40	1600	800	40	1600	600	
Lieutenant.	750	25	1000	500	25	1000		
Sous-Lieutenant. . . .	600	20	800	400	20	800		
Adjudant sous-officier ou	360	12	480	240	12	480		
Maître de Musique. .								
Sous-officier.	225	750	300	150	750	300		
Caporal ou brigadier.	180	6	240	120	6	240		
Soldat.	180	5	200	100	5	200		

Ce tarif est basé sur le pied de 2 francs pour un florin.

Ministère de la Guerre.

Messieurs,

Votre section centrale vous a fait connaître, par l'organe de son Rapporteur, que j'avais donné mon assentiment à la plupart des réductions qu'elle a proposées au Budget du Département de la Guerre; et je dois d'abord vous exposer les motifs qui m'ont permis, sans qu'il en résulte de contradiction entre mes demandes primitives et les réductions auxquelles je consens, de reconnaître que ces réductions pouvaient être opérées sans que le service de l'armée en fût compromis.

Dès les premiers jours du mois d'octobre, je fis établir le Budget de l'armée *sur le pied de paix*, comme Budget normal de ce Département: il fut présenté à la Chambre des Représentans, avec ceux des autres Départemens, à la fin du mois de novembre dernier, et compris dans le projet de loi générale du Budget des recettes et dépenses de l'État.

Mais comme il n'était pas dans l'ordre des choses possibles que l'armée fût mise sur le pied de paix dès le 1^{er} janvier 1833, il avait été décidé, en conseil des Ministres, que le Gouvernement demanderait aux Chambres des crédits mensuels, et en forme de supplémens, pour les dépenses extraordinaires de l'armée, tant qu'elle resterait sur le pied de guerre.

Il fallait donc déterminer le *quantum* des dépenses de l'armée, telle qu'elle existait au 1^{er} octobre, et telle qu'on supposait qu'elle pouvait encore exister pendant les premiers mois de l'année 1833, pour connaître le montant du crédit mensuel à demander pendant les mois que l'armée resterait sur le pied de guerre; tel était le but du travail qui fut entrepris au mois de novembre, et qui sert aujourd'hui de projet de Budget de l'armée sur pied de guerre.

Ce travail devait être remis, comme renseignement, à la commission qui aurait été chargée d'examiner le Budget sur le pied de paix, et de déterminer la quotité des crédits supplémentaires à accorder chaque mois, et tant que l'armée resterait organisée sur le pied de guerre; mais je fus informé, à la fin du mois de décembre, que la Chambre

ne s'occuperait pas de l'examen du projet de Budget sur le pied de paix, et qu'elle demandait qu'on lui présentât celui du pied de guerre.

Je remis sur-le-champ le travail qui avait été préparé, sur le calcul des dépenses qu'entraînait l'armée, telle qu'elle était composée au 1^{er} octobre 1832, et comme devant être maintenue sur ce pied pendant l'année 1833.

Depuis l'époque à laquelle ce travail avait été rédigé, les circonstances politiques et divers arrêtés du Gouvernement, rendus depuis le mois de décembre, y ont apporté des modifications, d'où résulte la possibilité d'effectuer les plus fortes réductions, basées sur des actes du Gouvernement, proposées par la section centrale et auxquelles j'ai donné mon assentiment.

Il n'existe donc pas de contradiction réelle entre les sommes supputées alors comme nécessaires, et les réductions dont elles sont reconnues aujourd'hui susceptibles, par les divers motifs que je vais exposer.

RÉDUCTIONS CONSENTIES.

CHAPITRE II.

§. *Soldes et masses de l'armée.*

Par suite de la réduction dans le prix des étoffes, lors de la dernière adjudication du mois de décembre, et d'un travail entrepris sur une meilleure coupe des effets d'habillement, par suite aussi d'une diminution de prix dans les effets de petit équipement, il a été reconnu possible de réduire les devis et les prix alloués pour chacun des effets, d'où il est résulté qu'on pouvait opérer une réduction d'un 10^{me} environ sur la masse d'habillement de toutes les troupes, et c'est en conséquence de l'arrêté du 20 janvier que cette diminution sur l'allocation de cette masse produit une réduction de 540,000 francs dans les dépenses.

Cette réduction eût été de moitié en sus, si déjà le projet de Budget n'avait réduit l'allocation déterminée par l'arrêté du 16 avril 1831.

Le changement apporté par l'arrêté du 31 octobre dans l'administration du magasin central de l'habillement, m'a donné la possibilité d'envoyer aux dépôts de tous les corps de l'armée une grande quantité d'étoffes et d'effets de petit équipement; ces effets, réunis à ceux que les corps possédaient déjà en magasin, présentent une valeur de près de 4,000,000 de francs, et les mettent à même de subvenir à une

partie des remplacements à faire pendant le 1^{er} semestre de l'année 1833.

Il est indispensable que les dépôts des corps possèdent un fond de magasin, pour ne pas être obligés d'attendre les étoffes et les effets qu'ils demandent pour les besoins de chaque trimestre : je conviens que ces fonds, que je ne pouvais prévoir, en octobre dernier, devoir exister aux dépôts des régimens, peuvent, sans nuire au service, être comptés, du moins en partie, comme allocation de masse, et c'est par cette raison que j'ai consenti qu'on en précomptât les six dixièmes sur le montant de la masse à allouer aux corps en 1833, ce qui offre une réduction, dans le montant des fonds à accorder pour ledit exercice, de 2,298,298 fr. 40 cent.

Une troisième réduction, proposée et consentie sur le même chapitre, a pour objet la retenue de 1 et 1/2 p. 0/0, qui s'opère sur le traitement de tous les officiers de l'armée, pour fourniture de médicamens par les hôpitaux militaires.

Le montant de cette retenue se déduit de toutes les revues des corps et individuelles, et le Trésor ne paie que 98 1/2 pour 0/0 du traitement fixé par les arrêtés.

Mais il n'était pas fait emploi du montant de cette retenue, qui restait au Trésor; cette réduction n'est que nominale, mais elle diminue le chiffre du Budget de la somme totale de 143,124 francs.

Les masses de casernement et d'écurie, qui avaient été calculées à raison de 5 centimes par jour, d'après les arrêtés alors existans, ont été réduites à 4 centimes par l'arrêté du 20 janvier, ce qui produit une diminution de 87,173 francs dans l'évaluation des dépenses pour ces deux objets.

Enfin l'article 4 du même chapitre II, relatif à l'état-major du corps d'artillerie, dont j'avais supputé les dépenses d'après un projet d'organisation qui devait être mis à exécution, a été réduit à l'existant actuel, et présente une réduction de dépenses de 54,100 francs.

Ainsi, sur ce chapitre, les réductions jugées possibles et que j'ai consenties, se composent de :

- | | |
|----------------|---|
| 1 ^o | fr. 540,000, provenant des nouvelles fixations des masses par l'arrêté du 20 janvier. |
| 2 ^o | 2,298,298, comme valeur d'effets en magasin, pouvant être employés dans le courant de 1833. |
| 3 ^o | 143,124, montant de la retenue de 1 et 1/2 p. 0/0 sur le traitement des officiers. |
| 4 ^o | 87,173, provenant de la nouvelle fixation des masses de casernement et d'écurie par l'arrêté du 20 janvier. |
| 5 ^o | 54,100, sur les dépenses de l'état-major du corps d'artil- |

TOTAL. fr. 3,122,695.

lerie; et la répartition en sera faite sur chacun des articles du chapitre II auxquels les réductions se rapportent.

CHAPITRE III.

§. *Frais divers et indemnités.*

La section centrale propose de retrancher 30,000 francs sur les frais de route et de séjour, évalués à la somme de 150,000 francs par approximation. Cette dépense est tellement éventuelle que je ne crois pas devoir m'opposer à ce qu'elle éprouve la réduction proposée; il en est de même de la réduction de 100,000 francs, sur la somme de 300,000 francs, demandée pour les dépenses des transports généraux: comme on n'effectue que ceux que réclame le service, et qu'on ne peut rien préciser à l'avance, il est bien entendu que si les dépenses faites excédaient le crédit accordé, le Ministre serait en droit de demander un supplément de crédit.

CHAPITRE IV.

§. *Service de santé de l'armée, hôpitaux sédentaires et ambulances.*

La seule réduction proposée porte sur la somme de 17,045 fr. 83 c., destinée à couvrir quelques dépenses imprévues de ce service, entr'autres le traitement des militaires dans les hospices civils. Comme il y a un chapitre spécial pour les dépenses imprévues de tous les services, les dépenses relatives à celui-ci devront y figurer.

Je consens donc à cette réduction, ainsi qu'à la nouvelle classification de ce chapitre en quatre articles distincts et séparés, comme il suit:

ART. 1^{er}. Traitement des officiers de santé et du service administratif des hôpitaux sédentaires.

ART. 2. Dépenses de la pharmacie centrale.

ART. 3. Matériel des hôpitaux et supplémens de solde.

ART. 4. Service administratif des ambulances.

Je ferai remarquer que, d'après ce qui existe actuellement, les traitemens portés à l'article 1^{er} sont établis sur les mêmes revues et ne doivent former qu'un seul et même article de dépense.

CHAPITRE V.

§. *Établissemens militaires.*

L'école militaire, provisoirement établie à Bruxelles, a déjà fourni un assez grand nombre de jeunes officiers instruits, principalement au corps de l'artillerie, à qui elle est presque exclusivement destinée.

J'avais le projet de la transférer à Liège, où je pense qu'elle serait mieux placée qu'à Bruxelles, à cause des établissemens militaires et de la garnison des troupes d'artillerie, et j'avais demandé une somme de 12,000 francs pour la location et l'appropriation du nouveau local que j'avais fait reconnaître.

Mais les choses peuvent encore rester sur le pied où elles sont, jusqu'à ce que le Gouvernement ait proposé un projet de loi sur le mode d'avancement dans l'armée et l'institution d'une école militaire destinée à fournir des officiers à toutes les armes, projet qui ne peut recevoir son exécution complète qu'à l'organisation de l'armée sur le pied de paix.

Haras.

Je ne puis consentir à la réduction proposée pour le haras, réduction ayant pour but avoué la suppression de cet établissement. Je ne pense pas que ce soit dans la discussion du Budget de l'armée sur le pied de guerre que la question de sa conservation ou de sa suppression doive être traitée, et je demande en conséquence que la somme portée au Budget soit allouée, sous réserve de la décision qui sera prise quand il s'agira du Budget sur pied de paix.

J'en ferai observer encore qu'en déterminant une époque si rapprochée pour la vente des chevaux et du matériel du haras, et dans les circonstances où nous nous trouvons, le Trésor éprouverait une perte bien plus grande sur le produit de la vente que la différence de l'allocation qui est demandée pour l'année.

Ainsi, Messieurs, quoique je partage l'opinion que le haras militaire, réduit à l'état où il est aujourd'hui, ne peut rendre des services bien utiles au Département de la Guerre, je pense que la question de la suppression de cet établissement doit être ajournée.

Les 16 étalons sont envoyés dans les provinces pendant la saison de la monte, et y sont très-utilement employés.

CHAPITRE VII.

Traitemens de non-activité.

Les mutations qui ont eu lieu, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} de ce mois, ont apporté une réduction de 36,500 francs dans les dépenses de ce chapitre.

Douze officiers sont admis au traitement de disponibilité et 155 au traitement de non-activité: la dépense totale de ces traitemens est de 336,260 francs.

Sur ces 167 officiers, plus de 80 ont droit à une pension militaire, par leur ancienneté de service ou leurs blessures, qui les empêchent de faire un service actif.

Dès que la loi sur les pensions militaires, dont le projet a été présenté aux Chambres à la session dernière, aura été adoptée, ces officiers pourront être proposés pour la pension à laquelle ils ont des droits.

Dans une armée qui compte plus de 2,400 officiers, il ne peut paraître surprenant que 87 officiers soient admis au traitement de non-activité pour d'autres causes que celles de l'ancienneté de services ou de blessures; il est une foule de motifs qui ne permettent pas de laisser quelques officiers dans les corps, et comme la Constitution défend de les priver de leur grade, il faut, de nécessité, les placer en non-activité : je vais ordonner une inspection de tous ces officiers, d'après laquelle je proposerai les mesures qui me paraîtront les plus convenables pour alléger les charges de l'État.

Il est à remarquer que ce chapitre contient en outre l'allocation d'une somme de 50,000 francs, pour le paiement des pensions accordées dans le courant de l'année aux sous-officiers et soldats qui y ont droit, attendu que le paiement de ces pensions n'est mis à la charge du Département des Finances qu'au commencement de chaque exercice.

CHAPITRE VIII.

Vivres de campagne.

La dépense de ce chapitre est tout éventuelle et dépend nécessairement des circonstances politiques où nous nous trouvons, de la réunion plus ou moins prompte de l'armée en campagne, des opérations militaires qui pourront avoir lieu, et du temps que les troupes tiendront la campagne ou leurs cantonnemens.

Les bases que l'on avait prises pour établir, dans le Budget de l'exercice 1832, le calcul de la dépense des vivres de campagne, de nourriture chez l'habitant et en garnison, étaient que la moitié de l'armée resterait en garnison toute l'année, qu'un quart environ serait nourri chez l'habitant, et que l'autre quart recevrait les vivres de campagne.

Les prévisions de la dépense avaient donc été établies comme il suit :

6,972,173 rations de vivres de campagne, à 26 cents.	fl. 1,812,764
6,874,240 journées de nourriture chez l'habitant à	
25 cents	1,718,560
16,368,224 rations de pain en garnison, à 11 1/2 cts.	1,882,345
Total des rations, 30,214,637.	Total de la dépense portée au Budget de 1832. 5,413,669

Les événemens politiques ont apporté de grandes modifications dans le résultat de ces prévisions.

L'armée, presque tout entière, s'est mise en campagne dès le commencement du mois de mai, et a gardé ses positions jusqu'à la fin de

décembre, par suite des opérations militaires contre la citadelle d'Anvers. Le nombre total des rations distribuées, tant en campagne qu'en garnison, a été à peu près le même que celui qui avait été fixé par le Budget, mais il est résulté une grande différence dans le montant de la dépense.

D'après la vérification qui vient d'avoir lieu de toutes les dépenses de l'année 1832 relatives aux vivres, il est constaté qu'il a été distribué :

12,771,069 rations de vivres de campagne, à 26 cents.	fl. 3,320,477
8,973,661 journées de nourriture chez l'habitant, à	
25 cents	2,243,415
8,798,751 rations de pain en garnison, à 11 1/2 cts.	1,011,856

Total des rat ^{ns} .	30,543,481	Total de la dépense réelle.	6,575,748
-------------------------------	------------	-----------------------------	-----------

Ainsi, Messieurs, le nombre des rations de vivres distribuées en 1832 est très-approximativement le même que celui prévu au Budget, à 328,844 près, sur une distribution de plus de 30,000,000 de rations; mais la différence pour la dépense se monte à la somme de 1,162,079 fl. à cause de la différence des prix dans l'espèce des rations distribuées.

J'ai pu couvrir cet excédant de dépenses de l'exercice 1832, que les circonstances ont nécessité, au moyen d'économies et de réductions sur d'autres articles du Budget; mais il faudra, lors de la reddition du compte de 1832, la sanction des Chambres, pour opérer les reviremens nécessaires de divers articles sur celui des vivres de campagne.

C'est donc pour éviter un pareil mécompte dans l'exercice de 1833, mécompte que j'avais remarqué dès le mois d'octobre, et que la vérification des états vient de confirmer; c'est, dis-je, pour ne pas m'exposer à une pareille erreur que j'avais pris d'autres bases pour calculer les rations de vivres à distribuer en 1833, en portant cette dépense à son maximum, sauf à consentir des réductions d'après les faits accomplis, ou les nouvelles prévisions de notre situation politique.

Après avoir établi que 21,000 hommes resteraient en garnison toute l'année, et y recevraient la ration de pain au prix moyen de 16 1/2 c^{mes}, j'ai calculé (et il faut se reporter au mois de novembre dernier, époque où ce calcul a été établi), que tout le reste de l'armée serait cantonné et recevrait conséquemment, ou les vivres de campagne, ou la nourriture chez l'habitant. La dépense des vivres a donc été évaluée de la manière suivante :

7,720,253 rations de garnison, à 16 1/2 c.	fr. 1,273,841
14,021,775 journées de nourriture chez l'habitant,	
à 52 c.	7,291,323
15,947,472 rations de vivres de campagne, au prix	
moyen de 52 1/2.	8,312,619

Total des rat ^{ns} .	37,689,500	Ce qui porte la dépense totale à.	16,877,783
-------------------------------	------------	-----------------------------------	------------

Je ferai d'abord remarquer que, venant de passer le nouveau traité des vivres de campagne pour les neuf derniers mois de l'année, au prix de 45 centimes, au lieu de 50 portés dans les prévisions du Budget, il en résulte, pour l'année, un prix moyen de 48 3/8, qui donne une diminution de 4 centimes 1/8 par ration sur celui de l'année entière, et procure sur les 15,947,472 rations une diminution de dépense de la somme de 657,833 francs; cette diminution de dépense résulte seule de la passation du nouveau traité des vivres, et est indépendante de celles que propose la section centrale.

La section a bien établi ses calculs sur les prix portés au projet de Budget, mais elle a pris d'autres bases pour la répartition des 37,689,500 rations.

Ces bases ont été prises dans l'hypothèse où la portion de l'armée destinée à tenir la campagne, et pour laquelle j'avais calculé la distribution des vivres pour toute l'année, pourrait être 100 jours en garnison et 265 jours seulement en campagne.

Le calcul, dans cette hypothèse, donne les réductions ci-après indiquées :

1° Le nombre des rations de vivres de campagne sera diminué de 3,841,600, devenues journées en garnison, lesquelles, au prix de 20 1/2 cent., y compris les frais de casernement, donnent une diminution de 31 1/2 cent. par journée, et pour réduction dans les dépenses une somme totale de 1,210,104 francs.

2° Le nombre des journées de nourriture chez l'habitant sera réduit de 4,369,200, transformées en journées de garnison, dont la différence est également de 31 1/2 c. par journée, ce qui apporte une nouvelle réduction dans les dépenses de la somme de 1,376,298 francs.

Ainsi, Messieurs, la section centrale, en admettant l'hypothèse que toute l'armée active pourra être casernée pendant 100 jours de l'année, trouve que la dépense des vivres de campagne pourra être diminuée de la somme totale de 2,586,402 francs.

Mais la situation actuelle de notre casernement ne permet pas de mettre plus de 41,000 hommes en garnison, et il faut de toute nécessité que le reste de l'armée soit cantonné ou campé, et reçoive en conséquence ou les vivres de campagne, ou la nourriture chez l'habitant.

Mais j'arrive à une réduction à peu près égale par d'autres calculs moins hypothétiques, plus réalisables et qui offrent le même résultat que celui qui est présenté par la section.

1° J'admets que 41,000 hommes seront casernés pendant six mois de l'année, ce qui fait 20,000 de plus que le nombre fixé au Budget : ces 20,000 hommes, pendant six mois, donnent, à raison de 31 1/2 c.

de différence dans le prix des journées, une réduction de 1,146,600 fr.

2° J'admets encore que 12,000 hommes seront en permission pendant 4 mois, ce qui fait, à raison de 52 cent. par journée, une réduction de 748,800 francs.

Il résulte de la rectification faite du calcul des rations de vivres de campagne à distribuer aux officiers, et qui est porté au tableau du chapitre VIII pour une quantité totale de 1,786,996, que ces officiers n'y ayant droit que lorsque les troupes reçoivent ces vivres de campagne, et cette allocation étant remplacée, lorsque le soldat est nourri chez l'habitant, par une indemnité de 42 cent. par jour, quel que soit le nombre de rations accordées aux différens grades, que cet article peut éprouver les réductions suivantes :

1° Pour diminution de 278,485 journées, d'après rectification des calculs à 52 1/2 cent. . . .	fr. 146,184
2° Pour différence de l'indemnité fixée à 42 cent. au prix de la ration de 52 1/2 cent., sur 651,540 journées, la somme de.	68,411
TOTAL.	fr. 214,595

En récapitulant donc ces trois réductions :

1° Pour 20,000 hommes en garnison.	1,146,600
2° Pour 12,000 hommes en permission	748,800
3° Pour rectific ^{on} de calcul pour les rations des offic.	214,595

En y ajoutant la diminution qui résulte du nouveau marché des vivres, qui se monte à

	657,833
--	---------

Le total des réductions possibles dans la double hypothèse établie, sera. fr. 2,767,828

Le montant de cette allocation est à peu de chose près le même que celui que la section centrale avait proposé, mais en prenant d'autres élémens de calcul.

Je terminerai cette nomenclature des réductions que je regarde comme possibles, à moins d'événemens qui nous obligeraient de mettre notre armée en ligne et de la tenir plus long-temps en campagne que je ne le suppose, par celles qui concernent l'administration intérieure du Ministère, dont les dépenses composent le seul chapitre du Budget qui ne peut se ressentir des circonstances politiques ou militaires, qui influent nécessairement sur tous les autres chapitres de ce Budget.

Aujourd'hui que l'Administration de la Guerre exige, pour la tenue des contrôles, des grands-livres, des registres, des journaux, et pour la volumineuse correspondance de ce Département, un plus grand nombre d'employés que dans le commencement de l'organisation de

l'armée, il n'est réellement pas possible d'en supprimer, sans laisser en souffrance quelques parties du service, et ces économies de quelques milliers de francs sont loin de compenser le défaut d'ordre et de surveillance qu'il convient d'apporter dans toutes les parties de l'administration.

Je ferai d'abord remarquer que le Budget de l'année dernière avait réduit à 80,000 florins la somme accordée pour le traitement des employés, et qu'on avait demandé celle de 90,000 florins, pour assurer le service comme il convenait qu'il fût monté; que le salaire des gens de service avait été compris dans l'article 4; qu'il fait partie de l'article 2 dans le Budget de 1833, et que son montant est de 6,000 francs.

Si l'on adopte pour toutes les administrations civiles le principe de fixation de tous les traitemens au double de leur montant en florins, pour tous ceux de 1,000 florins et au-dessus, je n'ai pas de motifs de m'opposer à la réduction de 6,490 francs, que je ne consens cependant que dans le cas où la mesure serait générale.

Je réclamerai pour moi-même son application, pendant le temps que je resterai Ministre.

Quant aux dépenses du matériel, réduites, par la distraction des 3,000 francs pour frais de route, à la somme de 56,780 francs, je ne pense pas qu'on puisse y suffire à moins de 52,000 francs, malgré les diminutions de prix qui sont résultées des adjudications publiques, et je dois déclarer que les dépenses des deux premiers mois s'élèvent déjà à plus de 13,000 francs, dont 8,000 pour les seules impressions. Je ne puis donc consentir, sur cet article, qu'à une réduction de 4,780 francs.

En récapitulant toutes les réductions auxquelles je consens, sur les divers chapitres du Budget, et dont la majeure partie doit être attribuée aux modifications qui se sont opérées depuis le mois d'octobre dernier, et aux prévisions plus précises que l'on peut établir, aujourd'hui que trois mois de l'exercice sont bientôt écoulés, le montant total de ces réductions s'élève à la somme de 6,090,848 francs; savoir :

Sur le chapitre 1 ^{er}	4,780	
—	2.	3,122,695	
—	3.	130,000	
—	4.	17,045	
—	5.	25,500	12,000
—	7.	12,000	36,500
—	8.	2,767,828	(*)
TOTAL.		6,090,848	francs.

(*) Y compris la nourriture chez l'habitant, portée au chap. II.

qui ne diffère que de 550,000 fr. du montant des réductions proposées par la section centrale.

Après avoir fait une part aussi large aux réductions que je regarde comme possibles, mais subordonnées cependant, pour ce qui concerne les vivres de campagne, aux événemens militaires qui peuvent survenir dans le courant de l'année, il est de mon devoir et dans l'intérêt de l'État de m'opposer à la réduction de 100,000 fr. que l'on propose sur le service du matériel de l'artillerie, et de pareille somme sur celui du génie.

Je déclare que les sommes que j'ai demandées pour ces deux services, sont le minimum de celles qu'on ne peut se dispenser d'employer pour les dépenses les plus urgentes, et qui ne peuvent s'ajourner sans exposer à de fâcheux résultats.

Si l'État pouvait disposer de plus de fonds pour ces deux services, je proposerais, pour le premier, un emploi utile dans la fabrication des armes de guerre, qu'il faudrait tripler, et, pour le second de ces services, l'achèvement de plusieurs travaux importans, laissés en cours d'exécution, et l'achat de bâtimens propres à être convertis en casernes, notamment à Hasselt et à Lierre.

Sur la somme de 190,000 fr. qui était en réserve au 1^{er} mars pour travaux de campagne et indemnités pour expropriation et dégâts, 50,000 fr. déjà ont reçu une destination, de sorte qu'il restera très-peu de chose pour les indemnités qui se sont montées l'année dernière à 300,000 fr.

Je demande donc que les fonds que j'ai portés au Budget pour les services du matériel de l'artillerie et du génie soient alloués en totalité.

Il reste encore une dernière réduction que je dois combattre, c'est celle de 333,000 fr. que l'on propose d'opérer sur le chapitre IX, *dépenses imprévues*, en réduisant ce chapitre à la somme de 300,000 fr.

Ce défaut de confiance dans l'emploi des fonds des dépenses imprévues ne peut réellement se motiver sur celui que j'ai fait des fonds du précédent exercice, où, sur les 361,000 fl. laissés à ma disposition, je n'en avais encore employé que 168,000 à la fin du mois de février 1833; et à l'exception d'un seul article de dépenses, sur lequel je vais tout-à-l'heure vous donner des explications, la section centrale n'a rien trouvé à reprendre dans l'emploi de tous les autres.

Plus le Budget sera restreint dans ses chapitres du service ordinaire, plus le fonds des dépenses extraordinaires et imprévues doit être considérable : il est une foule de dépenses qui ne trouvent point place dans les chapitres du service ordinaire, et qu'il faut cependant solder.

Ce chapitre de dépenses extraordinaires et imprévues n'est nullement à comparer à ceux de *fonds secrets*, dont le Ministre n'a aucun compte

à rendre aux Chambres. L'emploi de ces fonds doit au contraire être patent, rendu public, et c'est la meilleure garantie que le Ministre n'emploiera ces fonds que dans l'intérêt du service, pour solder des dépenses réellement extraordinaires et imprévues, et qui ne peuvent être comprises dans aucun autre chapitre du Budget.

La somme de 633,000 fr. demandée pour ce chapitre n'est pas même la *centième partie* du Budget, et je réclame qu'elle y soit maintenue.

Il m'a été bien pénible, Messieurs, d'entendre annoncer à cette tribune qu'une dépense de 27,000 florins avait excité une indignation générale, moins encore pour son objet, que pour avoir été imputée au chapitre des dépenses imprévues.

Je me permettrai d'abord de vous faire observer que cette dépense n'ayant pas été prévue au Budget, elle rentrait nécessairement dans la classe de celles *imprévues* et que la conséquence naturelle était de l'imputer à ce chapitre : j'aurais encouru un reproche plus fondé en imputant un traitement extraordinaire sur le chapitre de la solde ordinaire, qui ne comprenait pas cette allocation.

Je devais donc nécessairement porter cette dépense au chapitre des dépenses extraordinaires et imprévues.

Et remarquez, Messieurs, que les dépenses portées à ce chapitre doivent être rendues publiques, comme celles de tous les autres chapitres, qu'elles sont soumises, comme les autres, à l'investigation de la Cour des Comptes, et que ce n'est réellement que par mesure d'ordre et de régularité, que la dépense dont il est question a été imputée au chapitre VIII.

Je prie donc la Chambre de revenir de l'impression fâcheuse qu'a pu produire ce fait, très-simple en lui-même, et j'espère que les explications que je viens de lui donner suffiront pour amener ce résultat.

Je passe maintenant à la légalité de cette dépense.

Dans tous les États militaires de l'Europe, les officiers-généraux qui commandent des divisions ou des brigades dans une armée mise sur le pied de guerre, reçoivent, indépendamment de la solde ordinaire sur le pied de paix, un traitement extraordinaire pour frais de table et de représentation, et on leur alloue de plus une forte indemnité, connue sous le nom de *gratification d'entrée en campagne*.

Les réglemens militaires, encore en usage dans ce pays, ouvrent des droits à cette double allocation, et les officiers-généraux avaient réclamé l'exécution de ces dispositions.

L'arrêté du 29 mars 1815 fixe le traitement mensuel des officiers-généraux en campagne, pour frais de table et de représentation, à :

300 fl. pour les généraux de division ;

150 — — — — brigade.

C'est lorsque l'armée fut définitivement organisée sur le pied de guerre, au mois de mai dernier, que je crus ne devoir pas refuser plus long-tems une allocation accordée par les réglemens existans, et je proposai en conséquence d'allouer le paiement de ce traitement extraordinaire pendant la durée de la campagne, ce qui a été continué jusqu'à ce jour.

Je pense devoir vous faire connaître, Messieurs, que ce traitement est fixé en France à :

1000 fr. par mois pour les généraux de division ;

500 — — — — — brigade ;

et que les premiers reçoivent en outre une somme de 6000 fr. pour gratification d'entrée en campagne, et les seconds une somme de 4000 fr. pour le même objet.

L'allocation de ce traitement extraordinaire a un but utile, en donnant aux officiers-généraux les moyens de recevoir à leur table les officiers sous leurs ordres, d'établir ainsi des relations d'estime et de confiance réciproques, si nécessaires à la discipline et au moral de l'armée, et c'est dans ce but unique que l'allocation est accordée.

Cette dépense s'est élevée, pour les sept derniers mois de l'année 1832, à la somme de 27,000 florins, qui a été répartie entre six généraux de division et douze généraux de brigade, qui y avaient droit d'après les réglemens.

Ce traitement a été continué pendant les mois de janvier et de février, et s'élève par mois à 7,000 francs répartis entre dix-huit officiers-généraux.

Maintenant, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer en dépense, sur le Budget de 1833, les traitemens payés en janvier et février, et d'ouvrir à cet effet, à l'article 1^{er} du chapitre II, un supplément de crédit de 14,000 francs pour ces deux mois, et un de 70,000 francs pour les dix derniers mois de l'année, si vous ne voulez pas que la dépense reste imputée au chapitre IX, qui sera diminué de pareille somme de 84,000 francs.

J'ose espérer encore, Messieurs, que d'après cet exposé et les explications que je viens de donner, vous reconnaîtrez que ce paiement est légal, d'une faible importance, et ne méritait pas les reproches dont il a été l'objet.

Après avoir parcouru tous les chapitres de dépenses et donné des renseignemens précis sur toutes les réductions proposées par la section centrale, je viens à mon tour vous faire connaître encore quelques économies possibles dans l'hypothèse que j'ai prise pour base de celles que j'ai déjà consenties, mais en vous proposant d'employer le montant qui peut en résulter, à des dépenses utiles et qui n'ont pas été mentionnées au projet de Budget, maintenant soumis à votre examen.

Ce qui prouve mieux que tout ce que j'ai déjà dit, que ce projet n'avait été établi, dans le mois d'octobre dernier, que pour déterminer le *quantum* des crédits supplémentaires que le Gouvernement se proposait de demander pendant les 2 ou 3 mois que l'on supposait alors que l'armée pouvait encore rester organisée sur le pied de guerre, c'est qu'il ne renfermait aucune demande pour la remonte annuelle de la cavalerie et de l'artillerie; et cependant, pour tenir pendant l'année 1833 l'armée sur le pied où elle était au 1^{er} octobre 1832, il faut nécessairement faire une remonte.

On calcule, en temps ordinaire, au 10^{me} de l'effectif, le renouvellement annuel, et au 8^{me} en temps de guerre.

Le projet de Budget porte les allocations de masses et de fourrages pour :

6,800 chevaux de cavalerie.
4,200 chevaux d'artillerie.

TOTAL. . . 11,000

Tel était le nombre existant au 1^{er} octobre.

Les pertes pendant les 5 mois écoulés et celles qui auront lieu dans le courant de l'année peuvent être évaluées à 1,200 chevaux, dont 800 de cavalerie et 400 d'artillerie.

Les effets de harnachement existent, les fonds sont faits pour les masses et les fourrages, il n'y a donc à faire que la dépense de l'achat des chevaux qui s'élèverait, savoir :

200 chevaux de cuirassiers	à 600 fr.	. . .	120,000 fr.
600 id. de cavalerie légère	à 500 -	. . .	300,000 -
400 id. d'artillerie	à 420 -	. . .	168,000 -
			TOTAL. . . . 588,000 fr.

Il est possible de faire cet achat sans augmenter le montant du Budget, et voici comment :

J'ai supputé dans le calcul des vivres que 12,000 hommes pourraient être en permission pendant 4 mois de l'année, et non-seulement ils ne toucheront pas les vivres, mais ils n'auront droit à aucune solde.

En calculant donc sur 52 centimes pour la solde journalière de chaque homme, l'économie sur 12,000 hommes et pendant 4 mois sera de 748,800 francs.

Il suffirait de reporter 600,000 francs de l'article des troupes d'infanterie à ceux de la cavalerie et de l'artillerie en affectant cette somme à l'achat des 1,200 chevaux, ainsi que j'ai l'honneur d'en faire la proposition formelle.

Si la section centrale s'est montrée sévère sur un article de dépenses, que je crois avoir justifié, j'ai à me féliciter de l'avoir vue prendre en con-

sidération les diverses notes que je lui ai soumises et admettre les justifications qui y étaient établies.

Animé, comme tous les membres qui la composent, du désir sincère d'alléger les charges de l'État en restreignant les dépenses à ce qui me paraît indispensable pour maintenir notre armée dans l'état satisfaisant où elle se trouve sous le rapport de sa composition actuelle et de sa bonne et solide organisation, je crois pouvoir assurer que l'armée saura reconnaître par son dévouement et son excellente discipline les sacrifices immenses que s'est imposés le pays pour la porter et la maintenir au complet où elle se trouve aujourd'hui.

Les Chambres Belges ont toujours donné l'exemple de l'accord le plus parfait quand il s'est agi des moyens d'assurer la défense et l'honneur de la patrie, et j'aime à me persuader qu'il en sera encore de même dans la discussion qui va s'ouvrir sur les sommes à accorder pour le service de l'armée pendant l'année 1833.

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.

